

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01979

Numéro SIREN : 478 818 412

Nom ou dénomination : JPB FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2021 sous le numéro de dépôt 5079



CG/2004 B 01979
JPB FINANCES
Imm le Triangle
26 ALLÉE JULES MILHAU
34265 MONTPELLIER CEDEX 2

Nos références : CG/2004 B 01979

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée JPB FINANCES

Imm le Triangle
26 ALLÉE JULES MILHAU
34265 MONTPELLIER CEDEX 2

SIREN : 478 818 412

N° de gestion : 2004 B 01979

Le greffier soussigné constate le 15/03/2021 le dépôt, arrivé au greffe le 01/03/2021, enregistré sous le numéro 2021/5079, des actes et pièces suivants :

- Acte notarié - 08/01/2021
 - Divers - LIQUIDATION ET PARTAGE DE COMMUNAUTE ENTRE MR JEAN-PATRICK BROUILLARD ET MME MARIE-LAURE TANGUY
- Statuts mis à jour - 11/02/2021
- Statuts mis à jour - 11/02/2021
- Procès-verbal d'assemblée générale mixte - 11/02/2021
 - Cession de parts
 - Modification(s) statutaire(s)

Récépissé délivré le 15/03/2021

Le greffier



JPB FINANCES
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.297.000 euros
Siège social : 26, allée Jules MILHAU
Immeuble Le Triangle
34265 MONTPELLIER Cedex 2
RCS de Montpellier 478 818 412

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 FEVRIER 2021**

L'an deux mille vingt, et le 11 février, à neuf heures,

L'associé de la société JPB FINANCES, société à responsabilité limitée, au capital de 1.297.000 €, divisé en 1297 parts de 1.000 € chacune, s'est réuni en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par l'associé présent.

Il résulte de cette feuille de présence que :

Est présent :

Jean Patrick BROUILLARD, propriétaire de mille deux-cent quatre-vingt-dix sept parts sociales.
ci 1.297 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean Patrick BROUILLARD, Gérant.

Le Président constate que les associés présents ou régulièrement représentés possèdent ensemble plus de la moitié du capital social, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires, conformément aux dispositions des statuts.


Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Constatation de l'attribution de parts intervenue entre Madame Marie-Laure BROUILLARD née TANGUY d'une part et Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD aux termes de la signature de l'acte authentique de liquidation et partage de la communauté en date du 08/01/2021,**
 - **Mention de la cession au registre des associés,**
 - **Modification des statuts relative à l'attribution des parts,**
 - **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**
- 

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix la résolution suivante à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate l'attribution intervenue, suite à la signature de l'acte authentique de liquidation et partage de communauté en date du 8 janvier 2021 en l'étude de Maître Xavier POITEVIN, Notaire à TOULOUSE, 78 route d'Espagne, des parts sociales détenues par Madame Marie-Laure BROUILLARD née TANGUY à Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, numérotées 1001 à 1297.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale porte mention de cette cession au registre des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de la résolution qui précède, de modifier à compter du 11 février 2021 l'article 9 des statuts comme suit, en ajoutant audit article :

« 5/ Suite à attribution des parts aux termes d'un acte de liquidation et partage de communauté en date du 08/01/2021, le capital social est fixé à la somme de 1.297.000 euros divisé en 1.297 parts sociales de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 1.297, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- *Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD à concurrence de mille deux cent quatre-vingt-dix sept parts, numérotées de 1 à 1.297, en rémunération de son apport, ci 1.197 parts*

Soit au total 1.297 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

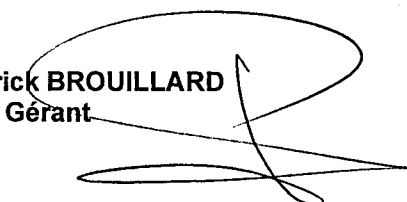
Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, à l'effet d'accomplir les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Jean-Patrick BROUILLARD
Gérant



Il a été littéralement EXTRAIT ce qui suit d'un acte reçu :

101846604

XP/LM/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

LE HUIT JANVIER

A TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 route d'Espagne, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Xavier POITEVIN, soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « LEGAPOLE NOTAIRES TOULOUSE ROUTE D'ESPAGNE » titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE, 78 route d'Espagne,

A reçu le présent acte authentique de LIQUIDATION ET PARTAGE DE COMMUNAUTE, à la requête des personnes ci-après nommées :

1°) Monsieur Jean-Patrick André Henri Gabriel BROUILLARD, agent immobilier, demeurant à VENDARGUES (34740) 32 rue Jean-Pierre Chabrol.

Né à VALENCE (26000) le 20 avril 1960,

En instance de divorce de Madame Marie-Laure TANGUY suivant arrêt rendu par la Cour d'appel de MONTPELLIER le 13 septembre 2019 suspendu par l'effet du pourvoi en cassation.

De nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'UNE PART

2°) Madame Marie-Laure TANGUY, restauratrice de livres anciens, demeurant à MONTPELLIER (34000) 5 rue Sainte Croix.

Née à LA TRONCHE (38700) le 4 septembre 1963.

En instance de divorce de Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD suivant arrêt rendu par la Cour d'appel de MONTPELLIER le 13 septembre 2019 suspendu par l'effet du pourvoi en cassation.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD est présent.

Monsieur BROUILLARD est assisté de Maître Cyrille AUCHE, Avocat au barreau de MONTPELLIER, ici présent.

- Madame Marie-Laure TANGUY est présente.

Madame TANGUY est assistée de Maître Isabelle MONSENEGO, Avocate au barreau de MONTPELLIER, ici présente.

LIQUIDATION ET PARTAGE DE COMMUNAUTE

B) ACQUISITION DE VALEURS MOBILIERES PENDANT LE MARIAGE

Durant le mariage, Monsieur BROUILLARD et Madame TANGUY sont devenus associés, soit ensemble, soit séparément des sociétés suivantes, dont les parts sociales et ou actions dépendent de leur communauté de biens.

ARTICLE 7 - SCI JPG PATRIMOINE - 21 AVRIL 2001

Aux termes d'un acte reçu par Maître BASTIDE, Notaire au GRAU DU ROI, le 21 avril 2001, enregistré à NIMES SUD le 30 avril 2001 bordereau 242/2,

Il a été constitué une société dénommée « JPG PATRIMOINE », société civile immobilière, régulièrement immatriculée au RCS de MONTPELLIER, sous le n° SIREN 437 895 394, dont le siège social initialement à SAINT JEAN DE VEDAS (34430) 19 rue Saint-Exupéry - ZI de la Lauze, a été transféré à MONTPELLIER (34265) 26 allée Jules Milhau, immeuble le Triangle,

Le capital de cette société est de 300,00 €, divisé en 300 parts sociales d'un euro (1€) numérotées 1 à 300.

En rémunération de son apport en numéraire de 150 €, Monsieur BROUILLARD a reçu la pleine propriété des 150 parts sociales numérotées de 1 à 150 inclus.

Audit acte, Madame TANGUY est intervenue pour renoncer expressément à la qualité d'associée.

Il résulte du rapport FERNANDEZ que cette société possédait au jour de l'Ordonnance de Non Conciliation :

- deux immeubles d'une valeur respective de 170.000,00 € et 190.000,00 €

Soit un actif brut total au jour de l'ONC de 360.000,00 €

Dont il convient de déduire au titre du passif :

- un solde d'un prêt bancaire de - 44.481,00 €

- le compte courant d'associé de M. BROUILLARD..... - 71.101,00 €

- un autre compte courant d'associé..... - 73.139,00 €

Soit un actif net social de 171.279,00 €

Application faite de l'abattement pour manque de liquidités - 20%

Il ressort un actif net social de 137.023,20 €

Moitié revient aux 150 parts n°1 à 150 de la communauté .. x 1/2

Soit une valeur totale des 150 parts sociales de communauté = 68.511,60 €

Les 150 parts sociales n° 1 à 150 de la SCI JPG PATRIMOINE au 1er octobre 2015 sont évaluées..... 68.511,60 €

Outre le solde du compte courant d'associé de Monsieur BROUILLARD au 1er octobre 2015, soit 71.101,00 €

ARTICLE 8 - SCI PADA - 16 FEVRIER 2004

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTPELLIER du 6 février 2004, régulièrement enregistré,

Il a été constitué une société dénommée initialement « CISEL PATRIMOINE » et devenue par suite délibération du 15 octobre 2005 « PADA », société civile immobilière, régulièrement immatriculée au RCS de MONTPELLIER, sous le numéro SIREN 452 126 048, dont le siège social est à MONTPELLIER (34000) 5 rue Sainte Croix,

Le capital de cette société est de 1.200,00 €, divisé en 120 parts sociales de dix euros (10€) numérotées 1 à 120.

Monsieur BROUILLARD et Madame TANGUY sont les deux seuls associés de cette société.

En rémunération de son apport en numéraire de 600 €, Monsieur BROUILLARD a reçu la pleine propriété des 60 parts sociales numérotées de 1 à 60 inclus.

En rémunération de son apport en numéraire de 600 €, Madame TANGUY a reçu la pleine propriété des 60 parts sociales numérotées de 61 à 120 inclus.

Il résulte du rapport FERNANDEZ que cette société possédait au jour de l'Ordonnance de Non Conciliation :

*- deux immeubles situés à LUNEL et ST JEAN DE VEDAS acquis en 2004,
Soit un actif brut total au jour de l'ONC de 440.480,00 €
Dont il convient de déduire au titre du passif :*

*- un solde d'un prêt bancaire de - 144.675,00 €
- le compte courant d'associés - 80.420,00 €
Soit un actif net social de 215.385,00 €
Application faite de l'abattement pour manque de liquidités - 10%
Il ressort un actif net social de 193.847,00 €*

Les 120 parts sociales n° 1 à 120 de la SCI PADA au 1er octobre 2015 sont évaluées 193.847,00 €

Et le solde du compte courant d'associé au 1er octobre 2015 .. 80.420,00 €

ARTICLE 9 - SARL JPB FINANCES - 25 SEPTEMBRE 2004

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTPELLIER du 25 septembre 2004, régulièrement enregistré,

Il a été constitué une société dénommée « JPB FINANCES », société à responsabilité limitée, régulièrement immatriculée au RCS de MONTPELLIER, sous le numéro SIREN 478 818 412, dont le siège social est à MONTPELLIER (34000) 26 allée Jules Milhau, immeuble le Triangle.

Le capital initial de cette société a été fixé à 8.000,00 €, divisé en 100 parts sociales de quatre-vingt euros (80€) numérotées 1 à 100.

Monsieur BROUILLARD et Madame TANGUY étaient au départ les deux seuls associés de cette société.

En rémunération de son apport en numéraire de 7.200 €, Monsieur BROUILLARD a reçu la pleine propriété des 90 parts sociales numérotées de 1 à 90 inclus.

En rémunération de son apport en numéraire de 800 €, Madame TANGUY a reçu la pleine propriété des 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 inclus.

Audit acte, Monsieur BROUILLARD avait fait une déclaration d'origine des deniers de son apport, provenant à due concurrence de la même somme de 7.200,00 € d'un don manuel de ses parents.

Par suite les 90 parts sociales n° 1 à 90 sont des biens propres de Monsieur BROUILLARD et les 10 parts sociales n° 91 à 100 sont des biens de la communauté.

Depuis sa constitution, cette société a fait l'objet de diverses augmentations et diminutions de capital, savoir :

- Le 25 novembre 2013, par incorporation de report à nouveau, le capital a été porté à 1.000.000,00 € et divisé en 100 parts de 10.000,00 € chacune, attribuées à concurrence de 90 parts à Monsieur BROUILLARD et 10 parts à Madame TANGUY.

- Le 3 décembre 2014, les associés ont décidé à l'unanimité d'une diminution de la valeur de la part sociale, par voie de remplacement des 100 parts de 10.000 €, par 1.000 nouvelles parts de 1.000,00 € chacune :

Monsieur BROUILLARD devenant alors attributaire de 900 parts n° 1 à 900
Madame TANGUY devenant alors attributaire de 100 parts n° 901 à 1000.

- Et en dernière date le 19 décembre 2014, soit avant l'Ordonnance de Non Conciliation, notamment par l'apport en nature à hauteur de 297.000,00 € de parts de la SCI CISEL CENTER ci-dessous plus amplement visée.

Le capital social a dès lors été fixé à 1.297.000,00 €, divisé en 1297 parts de 1.000,00 € chacune numérotées 1 à 1297.

Au jour de l'Ordonnance de Non Conciliation (ONC), 1er octobre 2015 :

Monsieur BROUILLARD détient :

- à titre de biens propres 900 parts n° 1 à 900 900 parts

- à titre de biens communs 155 parts n° 1001 à 1155 155 parts

Madame TANGUY détient à titre de biens communs :

242 parts n° 901 à 1000 et 1156 à 1297 inclus..... 242 parts

La communauté comprend donc à au jour de l'ONC : 397 parts de JPB FINANCES.

Il résulte du rapport FERNANDEZ qu'au jour de l'Ordonnance de Non Conciliation, la SARL JPB FINANCES est une holding détenant :

- 100% de la SARL VESTIA PROMOTION

- 100% de la SARL VESTIA IMMOBILIER.

- et la SCI CISEL CENTER, à hauteur de 99% (M. BROUILLARD 1%)

Soit un actif brut total au jour de l'ONC de 2.449.192,00 €

Dont il convient de déduire au titre du passif :

- le compte courant d'associés de M. BROUILLARD..... - 11.929,00 €

Soit un actif net social de 2.437.263,00 €

soit $2.437.263/1297 = 1.879,154€$ par part sociale

Appartenant à :

- M. BROUILLARD à hauteur de $1.879,154 \times 900 = 1.691.239 €$

- La communauté à hauteur de $1.879,154 \times 397 = \dots\dots\dots 746.024,00 €$

Les 397 parts sociales n° 1001 à 1297 de la SARL JPB FINANCES au 1er octobre 2015 sont évaluées..... 746.024,00 €

Et le solde du compte courant d'associé au 1er octobre 2015 .. 11.929,00 €.

Observation du Notaire : A ce stade d'établissement du rapport, eu égard :

- à la teneur de la délibération du 25 novembre 2013, 1ère résolution : « les associés décident d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 8.000 €, divisé en 100 parts de 80 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 992.000 euros pour le porter à 1.000.000 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau. »,

- et la jurisprudence tirée de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation 1ère chambre civile le 12 décembre 2006 : les bénéfices réalisés par la société ne deviennent des fruits ou revenus de biens propres, susceptibles de constituer des acquêts de communauté, que lorsqu'ils sont attribués sous formes de dividendes,

Le notaire considère ici, qu'en l'absence de qualification du « report à nouveau », résultat en attente d'affectation, soit à la réserve, soit à la distribution de bénéfices, et pour tenir du principe d'autonomie du patrimoine social, aucun prélèvement sur les fonds communs n'ayant été opéré à l'occasion de cet apport, cette augmentation de capital, n'ouvre pas à ce stade d'analyse, un droit à récompense au profit de la communauté, sur les fruits et revenus de biens propres, conformément aux articles 1401 et 1403 du Code civil.

ARTICLE 10 - CISEL CENTER - 25 SEPTEMBRE 2004

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTPELLIER du 25 septembre 2004, régulièrement enregistré,

Il a été constitué une société dénommée « SCI CISEL CENTER » société civile, régulièrement immatriculée au RCS de MONTPELLIER, sous le n° SIREN 479 476 012, dont le siège social est à MONTPELLIER (34000) 26 allée Jules Milhau, immeuble le Triangle.

Le capital initial de cette société a été fixé à 100,00 €, divisé en 100 parts sociales d'un euro (1 €) numérotées 1 à 100.

Monsieur BROUILLARD, Madame TANGUY et la SARL JPB FINANCES étaient au départ les trois seuls associés de cette société.

En rémunération de son apport en numéraire de 50 €, Monsieur BROUILLARD a reçu la pleine propriété des 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus.

En rémunération de son apport en numéraire de 45 €, Madame TANGUY a reçu la pleine propriété des 45 parts sociales numérotées de 51 à 95 inclus.

En rémunération de son apport en numéraire de 5 €, SARL JPB FINANCES a reçu la pleine propriété des 5 parts sociales numérotées de 96 à 100 inclus.

Depuis sa constitution, cette société a fait l'objet d'un apport en société, suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2014, aux termes duquel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les associés ont fait les apports en nature suivants, à la SARL JPB FINANCES, 3ème associé :

- Monsieur BROUILLARD 49 parts n° 2 à 50.....49 parts
- Madame TANGUY 45 parts n° 51 à 95..... 45 parts.

Au jour de l'Ordonnance de Non Conciliation, 1er octobre 2015 :

Monsieur BROUILLARD détient (biens communs) 1 part n°1 ... 1 part

Madame TANGUY ne détient plus aucune part 0 part

SARL JPB FINANCES 99 parts : n°2 à 100 inclus..... 99 parts

100 parts

La communauté comprend donc à au jour de l'ONC : 1 part de la « SCI CISEL CENTER ».

Il résulte du rapport FERNANDEZ que cette société possédait au jour de l'Ordonnance de Non Conciliation, quatre immeubles : deux à MONTPELLIER, un au CRES et un à VENDARGUES (un 5ème situé à SAINT JEAN DE VEDAS ayant été vendu avant l'ONC)

Soit un actif brut total au jour de l'ONC de 1.890.650,00 €

Dont il convient de déduire au titre du passif :

- le passif..... - 662.484,00 €

- le compte courant d'associés SARL JPB FINANCES..... - 381.516,00 €

Soit un actif net social de 846.650,00 €

Application faite de l'abattement pour manque de liquidités - 10 %

Il ressort un actif net social de 761.985,00 €

Pour 100 parts, soit 7.619,85 € la part sociale arrondie à 7.620 €.

La part sociale unique n° 1 de la « SCI CISEL CENTER » au 1er octobre 2015 est évaluée..... 7.620,00 €

Il est ici précisé qu'il résulte également du rapport FERNANDEZ que la communauté était débitrice de cette société au 31 décembre 2015 d'une somme globale de 165.259,00 € (95.618 + 69.641 € bilan pièce 81), ladite somme comprise dans l'actif brut ci-dessus.

Cette somme sera portée au passif de la communauté..... - 165.259,00 €

ARTICLE 11 - SCI DORO - 31 AOUT 2006

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTPELLIER du 31 août 2006, enregistré au SIE de MONTPELLIER OUEST, le 13 septembre 2005, bordereau 2006/759 case n°5,

Il a été constitué une société dénommée « DORO » société civile immobilière, régulièrement immatriculée au RCS de MONTPELLIER, sous le numéro SIREN 492 210 620, dont le siège social est à MONTPELLIER (34000) 5 rue Sainte Croix,

Le capital de cette société est de 300,00 €, divisé en 100 parts sociales de trois euros (3,00€) numérotées 1 à 100

Monsieur BROUILLARD, Madame TANGUY et Mademoiselle Dorothee BROUILLARD sont les trois seuls associés de cette société.

En rémunération de son apport en numéraire de 135 €, Monsieur BROUILLARD a reçu la pleine propriété des 45 parts sociales numérotées de 56 à 100.

En rémunération de son apport en numéraire de 135 €, Madame TANGUY a reçu la pleine propriété des 45 parts sociales numérotées de 11 à 55.

En rémunération de son apport en numéraire de 30 €, Mademoiselle BROUILLARD a reçu la pleine propriété des 10 parts sociales numérotées de 1 à 10.

Il résulte du rapport FERNANDEZ que cette société possédait au jour de l'Ordonnance de Non Conciliation :

- deux immeubles situés à GIGEAN et CASTELNAU acquis en 2007 et 2009 respectivement 130.000 € et 140.000 €

Soit un actif brut total au jour de l'ONC de 442.520,00 €

+ le compte courant débiteur..... + 34.017,00 €

Dont il convient de déduire au titre du passif :

- un solde d'un prêt bancaire de - 312.428,00 €

- le compte courant d'associés de la communauté..... - 4.237,00 €

Soit un actif net social de 159.872,00 €

Application faite de l'abattement pour manque de liquidités - 10 %

Il ressort un actif net social de 143.884,80 €

Pour 100 parts sociales, soit 1.438,84€ arrondie à 1.439,00 € par part sociale.

Les 90 parts sociales n° 11 à 100 de la SCI DORO au 1er octobre 2015 sont évaluées..... 129.510,00 €

Et le solde du compte courant d'associé au 1er octobre 2015 .. 4.237,00 €

Et en passif commun, le solde du compte courant débiteur 34.017,00 €

ARTICLE 12 - SCI PRICE - 30 AOUT 2007

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTPELLIER du 25 juillet 2007, régulièrement enregistré,

Il a été constitué une société dénommée « PRICE » société civile immobilière, régulièrement immatriculée au RCS de MONTPELLIER, sous le n° SIREN 499 730 059, dont le siège social est à LAVERUNE (34880) Centre d'affaires Le Gua, rue de l'industrie.

Le capital de cette société est de 700.000,00 €, divisé en 700 parts sociales de mille euros (1.000,00€) numérotées 1 à 700

En rémunération de son apport en numéraire de 210.000,00 €, Monsieur BROUILLARD a reçu la pleine propriété des 210 parts sociales numérotées de 1 à 210.

Cet apport en numéraire a été effectué, à l'aide d'un prêt sous seing privé CIC de 210.000,00 €, ci-après plus amplement visé dans les dettes de la communauté.

Il résulte du rapport FERNANDEZ que Monsieur BROUILLARD a cédé ses 210 parts sociales à la SARL JPB FINANCES suivant acte sous seing privé en date du 17 novembre 2015, soit un peu plus d'un mois après l'ONC, moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €).

Et le compte courant d'associé débiteur d'un montant de 72.386,00 € a été remboursé par la SARL JPB FINANCES, pour le compte de Monsieur BROUILLARD.

Compte tenu de la proximité de la date de cession 17 novembre 2015, et de la date de l'Ordonnance de Non Conciliation, 1er octobre 2015, le notaire liquidateur retient que :

Les 210 parts sociales n° 1 à 210 de la SCI PRICE au 1er octobre 2015 sont évaluées..... 300.000,00 €
Et le solde débiteur du compte courant d'associé au 1er octobre 2015,
Ci - 72.386,00 €

La cession de parts du 17 novembre 2015 et les remboursements anticipés des diverses dettes seront ci-après analysés dans les opérations de l'indivision post-communautaire, pour tenir compte de la chronologie des événements.

ARTICLE 13 - SARL LA CADOULE - 29 OCTOBRE 2009

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTPELLIER du 29 octobre 2009, enregistré au SIE de MONTPELLIER SUD EST, le 29 octobre 2009, bordereau n° 2009/1953, case n°4,

Il a été constitué une société dénommée « LA CADOULE » société à responsabilité limitée, régulièrement immatriculée au RCS de MONTPELLIER, sous le numéro SIREN 517 857 702, dont le siège social est à MONTPELLIER (34000) 5 rue Sainte Croix,

Le capital de cette société est de 300,00 €, divisé en 30 parts sociales de dix euros (10,00€) numérotées 1 à 30.

Monsieur BROUILLARD, Madame TANGUY et sont les deux seuls associés de cette société.

En rémunération de son apport en numéraire de 150 €, Monsieur BROUILLARD a reçu la pleine propriété des 15 parts sociales numérotées de 1 à 15.

En rémunération de son apport en numéraire de 150 €, Madame TANGUY a reçu la pleine propriété des 15 parts sociales numérotées de 16 à 30.

Il résulte du rapport FERNANDEZ que cette société possédait au jour de l'Ordonnance de Non Conciliation :

- un immeuble à CASTRIES acquis 295.000 € HT avec un crédit immobilier.

Soit un actif brut total au jour de l'ONC de 276.000,00 €

Dont il convient de déduire au titre du passif :

- un solde d'un prêt bancaire de (à voir au 1.10.15) - 225.398,00 €

- le compte courant d'associés de la communauté..... - 77.630,00 €

Soit un débit net social de - 27.028,00 €

Soit une valeur portée dans la liquidation pour 0,00 €.

Les 300 parts sociales n° 1 à 300 de la SARL LA CADOULE au 1er octobre 2015 sont évaluées..... 0,00 €

Et le solde du compte courant d'associé au 1er octobre 2015... 77.630,00 €

Aux termes de son dire du 19 mai 2017, Monsieur BROUILLARD demande qu'il soit tenu compte du débit net social de la société, dans le cadre de la liquidation, puisqu'en cas de vente, le compte courant d'associé ne peut être remboursé en l'état.

Le solde du compte courant d'associé au 1er octobre 2015 est ramené à sa valeur nette, compte tenu du débit net social : 77.630,00 - 27.028,00 = ... 50.602,00 €

ARTICLE 14 - SAS FONDS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILIER «SAS F2I» - 12 FEVRIER 2013

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTPELLIER du 12 février 2013, régulièrement enregistré, il a été constitué, une société dénommée « FONDS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILIER » Société par Action Simplifiée, dont le signe est « F2I », dont le siège social est à MONTPELLIER (34265 - cedex 2) Immeuble le Triangle, 26 allée Jules Milhau, régulièrement immatriculée au RCS de MONTPELLIER, sous le numéro SIREN 791 210 222.

Le capital social initial de cette société est de 600.000,00 € divisé en 6.000 actions de catégorie « A » de 100 € chacune.

En rémunération de son apport en numéraire de 100.000,00 €, Monsieur BROUILLARD a reçu la pleine propriété de 1000 actions.

Ces actions sont des valeurs de communauté.

Il résulte du rapport FERNANDEZ que la valeur des actions détenues par la communauté, au nom de Monsieur BROUILLARD correspond uniquement aux capitaux investis par Monsieur BROUILLARD, soit au 31 mars 2015, une valeur de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €).

Les 1000 actions communes détenues dans la SAS F2I au 1er octobre 2015 sont évaluées..... 120.000,00 €.

.....

VII - OPÉRATIONS DE LIQUIDATION - DROITS DES PARTIES

1ÈRE PARTIE : LIQUIDATION DES REPRISES ET RÉCOMPENSES

.....

2ÈME PARTIE : LIQUIDATION DES MASSES ACTIVE ET PASSIVE DE LA COMMUNAUTÉ

.....

3ème PARTIE - LIQUIDATION DE L'INDIVISION POST-COMMUNAUTAIRE - COMPTES d'ADMINISTRATION

.....

III – 2 – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL EN DATE DU 25 MAI 2020

.....

CECI EXPOSÉ, le Notaire liquidateur a repris l'état liquidatif susvisé dans le sens indiqué par les parties, pour respecter les points d'accords susvisés.

En conséquence, les droits des parties et les attributions des lots s'établissent, ainsi qu'il suit, compte tenu des accords des parties :

LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

I - REPRISES ET RECOMPENSES

A) REPRISES

.....
B) COMPTE DE RÉCOMPENSES
.....

II – LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE AU 1^{ER} OCTOBRE 2015

De ce qui précède, à la date des effets du divorce,

|

ACTIF DE COMMUNAUTE**PASSIF DE COMMUNAUTE****BALANCE :****III – LIQUIDATION DE L’INDIVISION POST-COMMUNAUTAIRE**

De tout ce qui précède, la masse à partager se compose de :

MASSE ACTIVE A PARTAGER**MASSE PASSIVE A PARTAGER****BALANCE :****IV – DROITS DES PARTIES****ATTRIBUTIONS**

Les parties ont requis le notaire soussigné de former les lots de la manière suivante et de les attribuer, ainsi qu’il suit :

PREMIER LOT : ATTRIBUÉ A MONSIEUR BROUILLARD

Il est attribué à Monsieur **BROUILLARD**, qui accepte expressément, avec l’accord de sa copartageante :

AU TITRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS**AU TITRE DES PARTS ET TITRES DE SOCIETES**

Les 150 parts n° 1 à 150 de la SCI JPG PATRIMOINE	68.511,60
Le compte courant d’associé détenu dans la SCI JPG PATRIMOINE	71.101,00
Les 120 parts de la SCI PADA (100%)	193.847,00
Le compte courant d’associé de la SCI PADA	80.420,00
Les 397 parts de la SARL JPB FINANCES	746.024,00
Le compte courant d’associé de la SARL JPB FINANCES	11.929,00
La part sociale restant de la SCI CISEL CENTER 1%	7.620,00
Les 90 parts de la SCI DORO (90%)	129.510,00
Le compte courant d’associé de la SCI DORO	4.237,00
Les 300 parts de la SARL LA CADOULE (100%)	0,00
Le compte courant d’associé de la SARL LA CADOULE	50.602,00
Les 1000 actions de la SAS F2I	120.000,00

A CHARGE PAR LUI DE SUPORTER SEUL :

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

SECOND LOT : ATTRIBUÉ A MADAME TANGUY**Ce lot remplit son attributaire de ses droits.**

Il est attribué à Madame TANGUY, qui accepte expressément, avec l'accord de son copartageant :

.....

NON REVALORISATION DES ACTIFS ET PASSIFS OBJET DU PRESENT PARTAGE ET FAISANT L'OBJET DES VALORISATIONS CI-DESSUS

Comme il est indiqué dans l'exposé qui précède, les discordances de valorisation à ce jour avec celles pouvant résulter de chaque élément ci-dessus attribué, feront le profit ou la perte de chacun des époux copartageants.

Aucun des époux ne pourra donc contester le présent partage par suite d'une baisse de valeur ou inexistence d'un bien quel qu'en soit sa nature à lui attribué, que ce soit dans le cadre d'une action en rescision pour lésion ou toute autre action, ainsi rappelé dans le paragraphe CARACTERE DEFINITIF DU PARTAGE – ABANDON DES VOIES JUDICIAIRES.

CHARGES ET CONDITIONS**REGLEMENT DEFINITIF**

Au moyen des présentes, la communauté se trouve liquidée et partagée et chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits dans celle-ci, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit à exercer l'une contre l'autre à raison notamment de récompenses dues à la communauté ou par celle-ci, de créances entre elles nées antérieurement à ce jour. Elles ajoutent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif communs.

Elles renoncent à toutes demandes de dommages-intérêts sur le fondement des articles 266 et 1240 du Code civil.

Les requérants déclarent qu'au moyen des présentes, tous les comptes sont définitivement réglés entre eux, et n'avoient aucune observation à se formuler, tant au titre des capitaux, fruits ou revenus courus jusqu'au jour de la jouissance divise, que du passif éventuel.

CARACTERE DEFINITIF DU PARTAGE - ABANDON DES VOIES JUDICIAIRES – TRANSACTION**CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE**

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir.

Chacune des parties fera et disposera des biens compris dans son attribution, comme de choses lui appartenant en toute propriété, et elle aura droit aux revenus dont ils sont productifs à partir du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Chacune des parties prendra les biens qui lui sont attribués, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours notamment pour les biens immobiliers soit en raison du bon et du mauvais état des constructions, vétusté,

dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte, soit de mitoyenneté, soit enfin de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement.

Elle acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et taxes grevant les biens qui lui sont attribués, ainsi que tous abonnements notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et toutes assurances.

Elle supportera les servitudes et charges pouvant grever les biens qui lui ont été attribués, et profitera de celles actives résultant le cas échéant de l'acte, des titres de propriété antérieurs, de la situation naturelle et environnementale des lieux, de l'urbanisme, des règlements de copropriété, état descriptif de division en volumes, documents visés ci-après concernant le lotissement et groupe d'habitation dont dépendent certains biens.

COPROPRIETE

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

En ce qui concerne les parts sociales de la SCI PADA, SARL JPB FINANCES, SCI CISEL CENTER, SCI DORO et de SARL LA CADOULE

Monsieur BROUILLARD, attributaire desdites parts sociales ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans le paragraphe « Attributions », déclare avoir connaissance de tous les statuts régissant les parts sociales attribuées et en avoir copie. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Vis-à-vis desdites sociétés, l'attributaire aura la qualité de membre pour les titres sociaux attribués à compter du jour où le divorce sera définitif, et en aura la jouissance à compter du jour fixé pour la jouissance divise.

L'attributaire sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de sa qualité d'attributaire des droits sociaux.

MODIFICATION DES STATUTS

La présente attribution de titres sociaux devra être constatée à l'initiative du cabinet d'avocat SCP VERBATEAM MONTPELLIER, 209 rue Pina Bausch (34080) MONTPELLIER.

Un extrait du présent acte devra être déposé au Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte.

CONDITIONS - ACTIONS

En ce qui concerne les actions de la SAS F2I

Monsieur BROUILLARD, attributaire desdites actions ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans le paragraphe « Attributions », déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions attribuées et en avoir copie. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Vis-à-vis de la société, l'attributaire aura la qualité de membre pour les titres sociaux attribués à compter du jour où le divorce sera définitif, et en aura la jouissance à compter du même jour.

L'attributaire sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de sa qualité d'attributaire des droits sociaux.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions attribuées à l'effet de ce jour à l'initiative du cabinet d'avocat SCP VERBATEAM MONTPELLIER, 209 rue Pina Bausch (34080) MONTPELLIER.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

En suite des présentes, et conformément aux dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, il conviendra de déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Le cabinet d'avocat SCP VERBATEAM MONTPELLIER, 209 rue Pina Bausch (34080) MONTPELLIER se chargera du dépôt du document relatif au « bénéficiaire effectif » en suite des présentes.

CONDITIONS – FONDS DE COMMERCE

Madame TANGUY, attributaire, déclare vouloir faire son affaire personnelle des formalités à accomplir le cas échéant auprès du Répertoire des métiers, la concernant, suite aux présentes.

.....

FRAIS

Tous les frais de l'acte, entièrement tarifés, seront supportés par les parties dans la proportion de moitié chacune, ainsi qu'elles s'y obligent solidairement.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où

l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les parties, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'office notarial.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes afin d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous documents ou actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

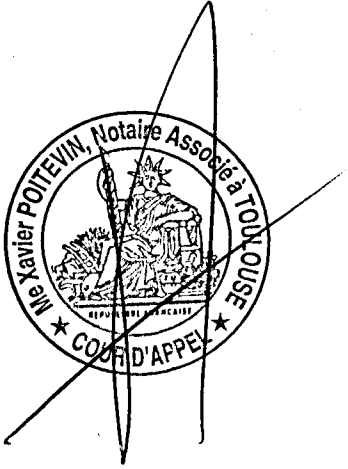
Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Sans renvoi ni mot nul
Suivent les signatures

Y

Suit la teneur des annexes

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT LITTERAL rédigée sur seize pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le Notaire soussigné.



JPB FINANCES
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social : Immeuble Le Triangle
26, allée Jules MILHAU
34265 MONTPELLIER Cedex 2

*Copie certifiée conforme
à l'original
le 11/02/2011*



STATUTS MODIFICATIFS

*Jean-Patrick Brovillard
Gérant*

3

Les soussignés :

– Monsieur Jean Patrick BROUILLARD
né le 20 avril 1960 à VALENCE
demeurant 5, rue sainte Croix 34000 MONTPELLIER
de nationalité Française
marié

– Madame Marie-Laure BROUILLARD
née le 4 septembre 1963 à LA TRONCHE
demeurant 5, rue sainte Croix 34000 MONTPELLIER
de nationalité Française
mariée

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

3

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes activités de détention et gestion de titres de société et de participation, d'administration et de gestion des entreprises de prestations de services ainsi que toutes activités immobilières.
- La fourniture de tous cautionnements solidaires ou non, hypothécaires ou non, avec ou sans sûreté réelle, par la société au profit de l'un ou l'autre de ses associés ou pour une société lui étant rattachée directement ou indirectement, envers tous établissements bancaires ou financiers, et ce même sans aucune contrepartie pour la société et au risque même en cas de défaillance du débiteur cautionné d'aboutir à forcer la société à réaliser son entier patrimoine.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

JPB FINANCES

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Immeuble le Triangle, 26 Allée Jules Milhau, 34265 MONTPELLIER CEDEX 2.



Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille cent trois, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2006.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

1/Lors de la constitution de la société le 8 décembre 2003, il a été apporté :

Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD apporte à la Société la somme de sept mille deux cent euros, ci 7 200 euros

Mr Jean Patrick BROUILLARD déclare que la somme de 7 200 € présentement apportée provient d'une donation en numéraire que lui ont consenti Mr André Brouillard et Mme Odette Sicot, ses parents, demeurant à Vendargues. Cette donation a été réalisée par chèques n° 9935418 et 9935418 de leur compte Caisse d'Epargne et fera l'objet d'une déclaration au centre des impôts. Par suite, lesdites parts demeureront des biens propres de Mr Jean Patrick Brouillard.

- Madame Marie-Laure BROUILLARD apporte à la Société la somme de huit cent euros, ci 800 euros

Lesdits apports correspondant à 100 parts sociales de 80 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées

Ladite somme de 8 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la Banque CIC BORDELAISE agence de Mauguio, 192, Grand Rue, 34130 MAUGUIO.

Récapitulation des apports

– Apports en numéraire : huit mille euros, ci 8 000 euros

Total des apports huit mille euros, ci 8 000 euros

2/Suivant décision des associés en date du 25 novembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 992.000 euros par incorporation d'une partie du report à nouveau, pour être porté à 1.000.000 euros (un million d'euros).

3/Suivant décision des associés en date du 19 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 297.000 euros par suite d'apports en nature, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD a apporté à la Société la pleine propriété de 49 parts sociales lui appartenant dans le capital de la SCI CISEL CENTER, société civile immobilière au capital de 100 euros, dont le siège se situe au 26 allée Jules Milhau, Immeuble Le Triangle, 34265 MONTPELLIER cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro 479 476 012

Cet apport a été valorisé à la somme de 632.100 €.

En rémunération de cet apport, il lui a été attribué 155 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros, et d'une valeur réelle de 4.000 euros chacune, outre le versement d'une soulte d'un montant de 12.100 €.

- Madame Marie-Laure BROUILLARD a apporté à la Société la pleine propriété de 45 parts sociales lui appartenant dans le capital de la SCI CISEL CENTER, Société civile immobilière au capital de 100 euros, dont le siège social se situe au 26 allée Jules Milhau, Immeuble Le Triangle, 34265 MONTPELLIER Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro 479 476 012

Cet apport a été valorisé à la somme de 580.500 €.

En rémunération de cet apport, il lui a été attribué 142 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros, et d'une valeur réelle de 4.000 euros chacune, outre le versement d'une soulte d'un montant de 12.500 €.

Article 8 - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

1/ A la constitution de la Société, le capital social était fixé à un montant de 8.000 euros, il était divisé en 100 parts égales de valeur nominale de 80 euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus,

entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD à concurrence de quatre-vingt-dix parts, numérotées de 1 à 90 inclus, en proportion de son apport, ci 90 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD à concurrence de dix parts, numérotées de 91 à 100 inclus, en proportion de son apport, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS, ci 100 parts

2/Suite à l'augmentation de capital du 25 novembre 2013, le capital social a été porté à un montant de 1.000.000 d'euros, il était divisé en 100 parts égales de valeur nominale de 10.000 euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD à concurrence de quatre-vingt-dix parts, numérotées de 1 à 90 inclus, en proportion de ses apports, ci 90 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD à concurrence de dix parts, numérotées de 91 à 100 inclus, en proportion de ses apports, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS, ci 100 parts

3/Lors de l'Assemblée générale en date du 03/12/2014, les associés ont décidé à l'unanimité de diminuer la valeur nominale de chaque part sociale pour la fixer à 1.000 €, par voie de remplacement des 100 parts anciennes de 10.000 euros chacune, par 1.000 parts nouvelles de 1.000 euros chacune.

Ainsi, à compter du 3 décembre 2014, le capital social demeurant fixé à un montant de 1.000.000 euros est divisé en 1.000 parts égales de valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD à concurrence de neuf cent parts, numérotées de 1 à 900 inclus, en proportion de ses apports, ci 900 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD à concurrence de cent parts, numérotées de 901 à 1.000 inclus, en proportion de ses apports, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE PARTS, ci 1.000 parts

4/Lors de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2014, les associés ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social d'une somme de 297.000 € par la création de 297 parts nouvelles d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1.001 à 1.297 inclus.

Ainsi, à compter du 19 décembre 2014, le capital social est fixé à un montant de 1.297.000 euros, il est divisé en 1.297 parts égales de valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 1.297 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD, à concurrence de mille cinquante-cinq parts, Numérotées de 1 à 900 inclus et de 1.001 à 1.155 inclus en proportion de ses apports, ci 1.055 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD, à concurrence de deux cent quarante-deux parts, Numérotées de 901 à 1.000 et de 1.156 à 1.297 inclus, en proportion de ses apports, ci 242 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE PARTS, ci 1.297 parts



5/ Suite à attribution des parts aux termes d'un acte de liquidation et partage de communauté en date du 08/01/2021, le capital social est fixé à la somme de 1.297.000 euros divisé en 1.297 parts sociales de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 1.297, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD à concurrence de mille deux cent quatre-vingt-dix sept parts, numérotées de 1 à 1.297, en rémunération de son apport, ci 1.197 parts

Soit au total 1.297 parts

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être entièrement libérées sur appel de la gérance intégralement ou en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le/La partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

3

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

11.1. Représentation des parts sociales - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11.2. Obligations nominatives - Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Elles ne peuvent, pour ces émissions, faire appel public à l'épargne, ni émettre ces titres dans le public en recourant à la publicité, au démarchage, à des établissements de crédit ou à des prestataires d'investissement.

En outre, les obligations nominatives émises par les SARL ne peuvent être admises aux négociations sur

un marché réglementé. Elles peuvent, en revanche, être diffusées auprès d'investisseurs qualifiés (banques ou sociétés de capital risque, notamment) ou dans un cercle restreint d'investisseurs (moins de 100 personnes).

L'émission doit être décidée dans les conditions de majorité applicables aux assemblées ordinaires.

Il est interdit de déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission si le capital social n'est pas entièrement libéré.

Comme précédemment, il demeure interdit aux SARL de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est effectuée par une Société pour le développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'état.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession



La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article " Indivisibilité des parts sociales " des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.



TITRE III GERANCE

Article 17 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 300 000 euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires y compris celle relatives à la nomination et à la révocation du Gérant doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article " Cession et transmission des parts sociales " des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article " Information des associés " des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

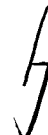
2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.



4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

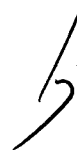
1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.



3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

6

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

3

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 32 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Saint jean de Védas

Le 25 septembre 2004

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD,
- Madame Marie-Laure BROUILLARD,

